



VILLE D'OBERNAI

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2023/149/PM/TEMP**

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES A OBERNAI
LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023
ET MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES A OBERNAI
LE DIMANCHE 24 DECEMBRE 2023

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Travail et notamment son article L.3134-4 ;
- VU le Statut Départemental du Bas-Rhin relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;
- VU l'arrêté n°2023/008/PM/TEMP du 16 janvier 2023 portant autorisation d'ouverture des commerces à Obernai les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 à l'occasion des festivités de l'Avent et de Noël ;
- VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 autorisant l'ouverture des commerces de détail situés sur le territoire de la ville de STRASBOURG durant cinq dimanches avant Noël dont le 26 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable des services préfectoraux en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le déroulement des festivités de l'Avent et de Noël à Obernai et l'afflux massif de visiteurs et touristes pendant ladite période ;

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion des festivités de l'Avent et de Noël 2023, à l'instar de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 susmentionné, les établissements commerciaux implantés sur le territoire de la Ville d'Obernai sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire le dimanche 26 novembre 2023, de 10h00 à 18h00.

Article 2 :

Les horaires d'ouverture des commerces situés sur la commune d'Obernai le dimanche 24 décembre 2023, définis dans l'Arrêté Municipal n°2023/008/PM/TEMP sont modifiés comme suit : ouverture autorisée de de 8h00 à 16h00 et non de 10h00 à 18h00.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n°2023/008/PM/TEMP restent inchangées.

Article 4 :

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les deux dimanches susmentionnés 2h00 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables applicables s'agissant de l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés.

Article 6 :

Le personnel appelé à travailler durant les dimanches susmentionnés sera employé dans le respect du droit du travail et des conventions collectives en vigueur en matière notamment de durée de travail, d'amplitude horaire, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération. Il bénéficiera en particulier des majorations de salaire et repos compensateurs légaux et réglementaires sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles plus favorables.

Article 7 :

Les horaires de travail modifiés du fait notamment de l'ouverture des commerces les dimanches concernés seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 8 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'affichage ou de publication.

Article 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- A Madame la Sous-Préfète de Selestat-Erstein,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Groupement Commercial du Bas-Rhin,
- A Monsieur le Président de l'Association « Les Vitrites d'Obernai et du Pays de Sainte Odile »,
- A l'Office du Tourisme d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- A la Direction Général des Services,
- Aux services de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certificat de publication :

Le Maire certifie que le présente arrêté a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai le

Fait à Obernai, le 16 novembre 2023

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Conseiller Régional

